

ARRETE N° 2026_061

Arrêté temporaire de circulation de voirie concernant la route départementale
D117 Route de Solterre

Le Maire de la commune de Montcresson,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 411-8 et suivants ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande d'arrêté enregistrée le 19 juin 2026 sous le numéro Sogelink 803557157, présentée par Monsieur Philippe CALOT au nom de l'entreprise VEOLIA EAU (499 rue de la Juine, 45160 OLIVET), visant à réglementer la circulation pour l'exécution de travaux ;

VU la nature des travaux programmés consistant au renouvellement d'un regard d'Adduction d'Eau Potable (AEP) sur la D117 - Route de Solterre.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la réalisation de ces travaux de renouvellement de regard d'eau potable, l'empiètement partiel sur la chaussée est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route et du personnel du chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la section concernée afin de garantir la sécurité publique tout en maintenant une largeur minimale de voie circulaire de 4 mètres.

ARRÊTE

Article 1er : Période et Durée

À compter du 29 juin 2026 et pour une durée maximale de 60 jours calendaires liée à l'exécution effective du chantier, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la D117 - Route de Solterre sur le territoire de la commune de Montcresson.

Article 2 : Réglementation de la Circulation (Circulation Alternée)

Pendant toute la durée des travaux, la circulation s'effectuera de manière alternée par feux tricolores temporaires (ou manuellement selon les impératifs du chantier et la fluidité du trafic). L'empiètement sur la chaussée est autorisé, sous réserve du strict maintien d'une largeur de voie de circulation minimale de 4 mètres pour permettre le passage des véhicules en toute sécurité.

Article 3 : Vitesse et Dépassement

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est abaissée à 30 km/h. Tout dépassement de véhicule est strictement interdit.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire temporaire d'approche, de position et d'alternat sera entièrement fournie, posée, maintenue et retirée sous la responsabilité exclusive du pétitionnaire, la société VEOLIA EAU. Elle devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent ou via l'application Télérecours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, la Brigade de Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires de la commune.

Fait à Montcresson, le 23/06/2026

Le Maire, Béatrice CLARISSE

